



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°112 DU 21/09/2023

PUBLIÉ LE 21 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

Agence régionale de santé / Service prévention, contractualisation et innovation

- ARS2023-4348 - Arrêté du 11 septembre 2023 portant autorisation de création d'Appartements de Coordination Thérapeutiques Hors Les Murs (ACT HLM) adossés aux ACT gérés par l'association AURORE à LA CHAPELLE SAINT LUC (10600). (4 pages)

Page 3

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est /

- DREETS2023-81 - Arrêté du 18 septembre 2023 portant subdélégation de signature en faveur du responsable du pôle "Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie" de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est. (3 pages)

Page 8

Préfecture de l'Aube / Service de la coordination interministérielle et de l'appui territorial / Pôle de coordination interministérielle et de concertation publique

- PCICP2023364-0001 - Arrêté du 21 septembre 2023 portant règlement intérieur du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de l'Aube. (5 pages)

Page 12

Agence régionale de santé

ARS2023-4348 - Arrêté du 11 septembre 2023
portant autorisation de création
d'Appartements de Coordination
Thérapeutiques Hors Les Murs (ACT HLM)
adossés aux ACT gérés par l'association AURORE
à LA CHAPELLE SAINT LUC (10600).

**ARRETE ARS N°2023-4348 du 11/09/2023
portant autorisation de création d'Appartements de Coordination Thérapeutique
Hors Les Murs (ACT HLM), adossée aux Appartements de Coordination
Thérapeutique (ACT) gérés par l'association AUREORE
à LA CHAPELLE SAINT LUC (10600)**

**Numéro FINESS juridique : 75 071 936 1
Numéro FINESS géographique ACT / ACT HLM : 10 000 980 2**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-3 à L. 313-5, D.312-176-1 et 312-176-2 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** le décret n°2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé », « lits d'accueil médicalisés » et « appartements de coordination thérapeutique » ;
- VU** le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté n°2012-720 du 22 juin 2012 autorisant l'Association Foyer Aubeois à créer 5 places d'ACT pour accueillir et accompagner des personnes en situation de fragilité psychologique et sociale et nécessitant des soins et un suivi médical,
- VU** l'arrêté ARS Grand Est n°2021-1376 du 16 avril 2021 portant autorisation d'extension de capacité de l'Unité d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) dits « généralistes gérés par l'association AUREORE à la Chapelle Saint Luc (10600) porte à 10 places ;
- VU** l'instruction DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogue (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord », et le cahier des charges publié en annexe 2
- VU** l'avis d'appel à projet ouvert pour la création d'Appartement de Coordination Thérapeutique Hors Les Murs (ACT HLM) en Grand Est » publié au recueil des administratifs de la Préfecture de la région Grand Est le 1 décembre 2022 ;

- VU** le dossier déposé en réponse par l'association « AURORE » ;
- VU** l'avis favorable de la commission d'information et de sélection placée auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, réunie le 27 mars 2023, pour l'examen des dossiers d'appels à projet relevant de sa compétence, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est ;
- VU** la lettre de notification en date du 03 avril 2023 ;
- Considérant** que le projet répond à un besoin identifié sur le département de l'Aube (10) par la commission d'appel à projet ;
- Considérant** que le projet présente un coût de fonctionnement compatible avec le montant des dotations disponibles dans le cadre de l'instruction du 17 novembre 2021 sus visée ;

ARRETE

Article 1 :

L'association « Aurore », gestionnaire de 10 Appartements de Coordination Thérapeutique, situés 7 rue Archimède 10600 LA CHAPELLE SAINT LUC, est autorisée à créer 5 Appartements de Coordination Thérapeutique Hors Les Murs (ACT HLM).

Article 2 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 75 071 936 1
 Raison sociale : Association AURORE
 Adresse postale : 34 boulevard Sébastopol 75004 PARIS
 Code statut juridique : 61
 N° SIRET : 775 684 970 01457

Entité de l'Etablissement :

N° FINESS : 10 000 980 2
 Raison sociale : APPART. COORD. THERAPEUTIQUE - AURORE
 Adresse postale : 7 rue Archimède 10600 LA CHAPELLE SAINT LUC
 Code catégorie : 165 - Appartement de Coordination Thérapeutique (A.C.T.)
 Code MFT : 34
 Capacité totale : 10 places

APPARTEMENT DE COORDINATION THERAPEUTIQUE (ACT)

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Capacité
[507] Hébergement médico-social des personnes en difficultés spécifiques	[11] Hébergement complet internat	[430] Personnes nécessitant une prise en charge sociale et sanitaire (SAI)	10

APPARTEMENT DE COORDINATION THERAPEUTIQUE HORS LES MURS (ACT HLM)

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Capacité
[508] Accueil orientation soins accompagnement difficultés spécifique	[16] Prestation en milieu ordinaire	[430] Personnes nécessitant une prise en charge sociale et sanitaire (SAI)	5

Article 3 :

Conformément aux dispositions en vigueur, la présente autorisation est accordée dans la limite d'une durée totale de 15 ans, à compter de la délivrance de l'autorisation initiale du 22 juin 2012. Son renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les modalités d'organisation sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable de l'autorité compétente concernée.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 place Carrière – CO 38 – 54036 NANCY ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de la région Grand Est et du département de Meurthe et Moselle.

 La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Mme Virginie CAYRE



Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités du Grand Est

DREETS2023-81 - Arrêté du 18 septembre 2023
portant subdélégation de signature en faveur du
responsable du pôle "Concurrence,
consommation, répression des fraudes et
métrologie" de la Direction régionale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités du Grand Est.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités du Grand Est**

ARRÊTÉ n° 2023-81

portant subdélégation de signature en faveur du responsable du pôle « Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 portant nomination de M. Philippe GRANDJEAN sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » (pôle C) de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est ;

Vu l'arrêté n° 2022/367 du 7 juillet 2022 de la préfète de la région Grand Est portant organisation de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2023 portant nomination de Mme Angélique ALBERTI sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 du préfet du Haut-Rhin portant délégation de signature à Mme Angélique ALBERTI, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2023 de la préfète du Bas-Rhin portant délégation de signature à Mme Angélique ALBERTI, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-2158 du 23 août 2023 du préfet de la Meuse accordant délégation de signature à Mme Angélique ALBERTI, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PCICP2023237-0002 du 25 août 2023 de la préfète de l'Aube portant délégation de signature en matière générale à Mme Angélique ALBERTI, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23.BCDET.36 du 28 août 2023 de la préfète de Meurthe-et-Moselle accordant délégation de signature à Mme Angélique ALBERTI, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2023 de la préfète des Vosges accordant délégation de signature à Mme Angélique ALBERTI, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Grand Est à compter du 1^{er} septembre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/505 du 31 août 2023 du préfet des Ardennes portant délégation de signature en matière d'administration générale à Mme Angélique ALBERTI, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2023 du préfet de la Marne portant délégation de signature à Mme Angélique ALBERTI, Directrice Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 52-2023-09-00001 du 1^{er} septembre 2023 de la préfète de la Haute-Marne portant délégation de signature à Mme Angélique ALBERTI, Directrice Régionale de l'économie, de l'emploi, du Travail et des solidarités Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral DCL n° 2023-A-32 du 11 septembre 2023 du préfet de la Moselle portant délégation de signature à Mme Angélique ALBERTI, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Subdélégation est donnée à M. Philippe GRANDJEAN, responsable du Pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie », à l'effet de signer au nom de Mme Angélique ALBERTI, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est, l'ensemble des décisions, correspondances et documents relevant des attributions du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) Grand Est et mentionnés dans les arrêtés préfectoraux départementaux susvisés.

Article 2 :

Subdélégation est donnée à :

- M. Olivier NAUDIN, adjoint au responsable du pôle C, chef du service « Concurrence – pratiques anticoncurrentielles – BIEC - Commande publique »
- Mme Evelyne UBEAUD, adjointe au responsable du pôle C, cheffe du service « Concurrence – Pratiques commerciales restrictives »
- M. Julien DEBOOM, chef du service Pilotage animation appui technique et chef du service « Brigade d'enquêtes vins et spiritueux – BEVS »
- M. François-Xavier LABBE, chef du service Métrologie légale et à son adjoint M. Thierry DEVALLEZ

à l'effet de signer au nom de M. Philippe GRANDJEAN les décisions, correspondances et documents relevant de leurs attributions respectives dans les domaines d'activité du Pôle « Concurrence, Consommation, Répression des fraudes et Métrologie », et des suppléances qu'ils assurent.

Article 3 :

Les arrêtés n° 2023-52, 2023-53, 2023-54, 2023-55, 2023-56, 2023-57, 2023-58, 2023-59 et 2023-60 du 20 juillet 2023 portant subdélégation de signature en faveur du responsable du pôle « Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DREETS Grand Est, ainsi que l'arrêté n° 2023-61 du 25 juillet 2023 portant subdélégation de signature en faveur du responsable du pôle « Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DREETS Grand Est, sont abrogés.

Article 4 :

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Vosges et de la préfecture de région Grand Est.

Strasbourg, le 18 septembre 2023

La directrice régionale



Angélique ALBERTI

Préfecture de l'Aube

PCICP2023364-0001 - Arrêté du 21 septembre 2023 portant règlement intérieur du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de l'Aube.

Pôle de coordination interministérielle et
de concertation publique

Arrêté n° PCICP2023264-0001

portant règlement intérieur du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de l'Aube

La préfète de l'Aube,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique notamment ses articles L. 1416-1, R. 1416-16 à R. 1416-21 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;
- VU** l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- VU** le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU** le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR préfète de l'Aube ;
- VU** le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Mathieu ORSI secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 10-0014 du 5 janvier 2010 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°PCICP2023108-0002 du 18 avril 2023 portant délégation de signature à M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2023247-0001 du 4 septembre 2023 portant renouvellement des membres du CODERST ;

VU l'avis du CODERST du 21 septembre 2023 sur le projet de règlement intérieur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1er : Rôle et missions

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de l'Aube concourt à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi, dans le département, des politiques publiques dans les domaines de la protection de l'environnement, de la gestion durable des ressources naturelles et de la prévention des risques sanitaires et technologiques.

Il exerce les attributions prévues par l'article L. 1416-1 du code de la santé publique. Il est également chargé d'émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sur les projets d'actes réglementaires et individuels, notamment dans les domaines suivants :

- les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les déchets ;
- la protection de la qualité de l'air et de l'atmosphère ;
- la police de l'eau et des milieux aquatiques ;
- les polices administratives spéciales liées à l'eau ;
- l'eau destinée à la consommation humaine ;
- les eaux minérales naturelles, de piscines et de baignade ;
- les risques sanitaires liés à l'habitat ;
- la lutte contre les moustiques.

Le conseil peut examiner toute question intéressant la santé publique ou liée à l'environnement et peut être associé à tout plan ou programme d'action dans ses domaines de compétence.

Article 2 : Calendrier des réunions

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est présidé par le préfet ou son représentant.

À la fin de chaque semestre, un calendrier prévisionnel des réunions du prochain semestre est adressé par le secrétariat du conseil à chacun des membres et aux services de l'État susceptibles de présenter des dossiers. Les dates qui y figurent peuvent être modifiées sans préavis.

Article 3 : Convocation, ordre du jour et envoi des dossiers

Le conseil se réunit sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour en liaison avec le secrétariat du CODERST. Les dossiers (rapports et projets d'arrêtés préfectoraux) à inscrire à l'ordre du jour sont transmis, par les services instructeurs, au plus tard vingt-cinq jours avant la date fixée de la réunion.

Le président peut ajouter des dossiers urgents à l'ordre du jour.

Sauf urgence, la convocation et l'ordre du jour sont envoyés à chacun des membres par courrier électronique au moins 5 jours avant la séance.

Tous les documents nécessaires à l'examen des affaires sont consultables sur la plateforme RESANA (ou autre plateforme collaborative) au moins cinq jours avant la réunion.

Les membres du CODERST s'engagent à fournir une adresse électronique régulièrement relevée afin de pallier les difficultés liées aux absences et aux congés.

En cas d'urgence, les convocations peuvent être adressées par tout moyen dont dispose le secrétariat du conseil.

Article 4 : Intérêt personnel

Les membres ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle est susceptible d'entraîner la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération.

Chaque membre indique dans sa réponse au mail d'invitation si oui ou non il a un intérêt personnel au dossier. Le secrétariat anticipera l'atteinte du quorum (prévu à l'article 7). En cours de séance, le membre concerné remplira une attestation dédiée à cet effet et cette déclaration sera consignée dans le procès-verbal.

Le membre du CODERST concerné par l'intérêt personnel ne participera ni aux délibérations, ni au vote, et ne pourra donc pas recevoir mandat pour le dossier considéré.

Article 5 : Suppléants et mandataires

En cas d'empêchement du titulaire, il lui appartient de prévenir son suppléant et de lui transmettre les documents qui lui ont été adressés.

Il informe le secrétariat du conseil de sa disponibilité.

La présence du suppléant n'est admise que si le titulaire est absent. Toutefois, à titre exceptionnel, le suppléant peut accompagner une fois le titulaire, aux fins de connaître le fonctionnement du conseil, sans participation aux débats.

Les avis écrits des membres absents et non représentés peuvent être portés à la connaissance du conseil si le président le juge utile et s'ils sont transmis suffisamment tôt.

En l'absence de suppléant désigné dans l'arrêté de composition ou si celui-ci est également indisponible, le membre a la faculté de donner mandat à un autre membre. Dans ce cas, il transmet, par tout moyen, un mandat dûment signé et désignant sans équivoque le mandataire au secrétariat du conseil.

Ce mandat, qui peut être donné à n'importe quel membre du conseil, permet de prendre part au vote. En revanche, le mandat ne donne pas la possibilité au mandataire de s'exprimer au cours de la séance au nom du membre qui lui confie sa voix. Le mandant peut transmettre un avis écrit qui pourra être lu par le président du conseil.

Nul ne peut détenir plus d'un mandat. Ainsi, les services de l'État détenant deux voix et représentés par un seul mandataire ne peuvent pas recevoir de mandat.

Les membres du collège des services de l'État sont valablement représentés par tout agent placé sous leur autorité.

Le mandat est donné pour une réunion précise. Aucun mandat ne peut être permanent.

Article 6 : Examen des dossiers

Les dossiers sont présentés par le service instructeur.

Le conseil peut sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations.

Selon les modalités spécifiques prévues par la législation applicable à chaque matière, les personnes physiques ou morales, les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale (ou leurs représentants élus) concernés par le projet de décision peuvent être invitées à présenter leurs observations devant le conseil.

Les personnes auditionnées en application du présent article ne prennent pas part aux délibérations et au vote.

Article 7 : Quorum et vote

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant le CODERST sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle ou ayant donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le conseil délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Le quorum est vérifié par le président en début de séance. Le conseil cesse ses travaux lorsqu'il n'est plus atteint.

Le conseil se prononce sur le projet de décision ou sur une conclusion modifiée à la suite du débat intervenu en séance, sur proposition du président.

Le conseil se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, lorsqu'il a droit de vote, le président a une voix prépondérante.

Le vote a lieu à main levée, sauf en cas de vote à bulletin secret.

Le président peut décider que le conseil se prononce à bulletin secret. Le vote à bulletin secret est de droit lorsque le tiers des membres présents ou représentés le demande.

Article 8 : Procès verbal

Le procès verbal de la réunion du conseil indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

Il retrace les grandes lignes des débats et fait apparaître les positions respectives des membres du conseil lorsqu'un avis n'est pas unanime sur des aspects importants d'un dossier.

Il fait état du résultat du vote décomposé comme suit, sans indication nominative :

- votes défavorables à la proposition du rapporteur ;
- abstentions ;
- votes favorables à la proposition du rapporteur.

Tout membre du conseil peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

Le procès verbal de la réunion du conseil constitue un document administratif communicable selon les modalités définies par le code des relations entre le public et les administrations.

Article 9 : Consultation par voie électronique

Quand les circonstances l'exigent, le président peut décider de consulter les membres du conseil par voie électronique. Cette modalité n'est pas ouverte lorsque le conseil se prononce dans le cadre d'une procédure prévoyant la possibilité pour un tiers de présenter ses observations devant le conseil.

Les membres sont informés des modalités techniques leur permettant de participer aux délibérations. La séance est ouverte par message électronique du secrétariat du conseil pour le président à l'ensemble des membres, qui rappelle la date et l'heure limite pour la présentation des contributions. Le président peut décider de prolonger la durée de la consultation. Les membres sont informés par courriel.

Les avis de chaque membre sont transmis à l'ensemble du conseil. Le résultat du vote est adressé à l'ensemble des membres.

Les délibérations effectuées selon les modalités fixées par le présent article ne sont valables que si la moitié au moins des membres du conseil y ont effectivement participé.

Lors du CODERST suivant, un bilan est communiqué sur le résultat de cette consultation.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres du CODERST et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de l'Aube.

Troyes, le 21 SEP. 2023

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Mathieu ORSI



Délais et voies de recours :

Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube :

- soit par voie postale : 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex
- soit par voie dématérialisée : via le téléservice «Télérecours citoyens» sur le site www.telerecours.fr.